



**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT ANNUEL POUR L'ACCES AU
GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL
AU CHOIX DE L'AUTORITE TERRITORIALE – ANNEE 2024**

Le Maire de la commune de Sainte-Rose,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,
- Vu le décret décrets n° 2016-1382 & 1383 du 12 octobre 2016 modifiant les décrets n° 88-547 & 88-548 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'arrêté n° DRH / 2023 - 192 du 26 avril 2023 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion de la Commune et de ses établissements rattachés,
- Vu la délibération n° 2024-029 en date du 29 avril 2024 portant création de postes dans la filière technique dont 02 postes d'Agent de maîtrise Principal,
- Considérant que le fonctionnaire concerné est éligible à ce grade,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement AU CHOIX pour l'accès au grade d'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL est ainsi fixé au titre de l'année 2024 :

NOM - PRENOM	Situation au moment de l'avancement	Eligible le	Promu au
1. GARIN Nicole	Agent de Maîtrise – 08 ^{ème} ECH.	01/11/2022	01/06/2024

La présente liste est arrêtée à UN nom.

	Femmes	Hommes
Promouvables	01	00
Inscrits sur le TAG	01	00

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis aux institutions si besoin. Ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion.

Fait à Sainte-Rose, le 16 mai 2024

Le Maire



Adrien BARON

Le Maire

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».*